



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Service des affaires intérieures et communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

## ELECTION DU CONSEIL D'ETAT 2025

### MEMENTO A L'INTENTION DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

---

#### I. BASES LEGALES

1. Constitution cantonale (art. 52 Cst. cant.);
2. Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
3. Arrêté du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024 concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2025-2029 (ACE).

#### II TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

La modification de la loi sur les droits politiques (LcDP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, a introduit des dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique. Ces nouvelles règles visent notamment les élections cantonales, soit l'élection du Grand Conseil et celle du Conseil d'Etat.

Le 30 mars 2023, le Département a adressé aux partis politiques cantonaux un courrier électronique à ce sujet (cf. Informations concernant la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP); voir le ch. 8, pp. 3-8, pour la transparence du financement de la vie politique). Les informations du Département peuvent être consultées sur le site Internet du canton (rubrique : Elections cantonales 2025). Nous vous invitons à relire attentivement ces informations.

La transparence du financement de la vie politique vise les **votations et élections cantonales**. Les règles y relatives peuvent être synthétisées comme suit.

Tout parti politique représenté au Grand Conseil tient à disposition ses comptes annuels et ses comptes de campagne. Dans les deux cas, la liste des donateurs – c'est-à-dire des personnes morales et physiques qui ont procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en faveur du parti – doit également être établie (art. 221a LcDP).

Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à une campagne électorale au niveau cantonal tient à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs (art. 221b LcDP). De même, tout candidat à l'élection au Conseil d'Etat tient à disposition la liste de ses donateurs (art. 221c LcDP). Dans les deux cas, la définition des donateurs est identique à celle de l'art. 221a précité (cf. don d'un montant total supérieur à 5'000 francs).

**En l'espèce, tout parti politique, tout comité de campagne ou organisation prenant part à la campagne pour l'élection du Grand Conseil et/ou du Conseil d'Etat doit tenir à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.**

**Tout candidat à l'élection du Conseil d'Etat doit tenir à disposition la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.**

Les informations devant être tenues à disposition en vertu des art. 221a à 221c LcDP doivent être communiquées, dans un délai de 10 jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite auprès des personnes visées par ces dispositions. Si celles-ci ne donnent pas suite à la demande dans le délai utile, l'intéressé peut saisir le préposé à

la protection des données et à la transparence, qui ouvre une procédure de médiation au sens de la LIPDA (art. 221d LcDP).

Sur requête du préposé à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10'000 francs au maximum aux personnes mentionnées aux art. 221a, 221b et 221c, ou à leurs membres, qui refusent de transmettre à tout intéressé les comptes ou la liste des donateurs, ou qui transmettent des informations erronées ou incomplètes (art. 221e LcDP).

### III. LISTE DES CANDIDAT(E)S

#### A. Premier tour (2 mars 2025)

##### 1. Dépôt des listes

A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 12 heures au plus tard, pour le premier tour de scrutin.**

L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé (art. 3 al. 2 LcDP).

Vu les travaux en cours au Palais du Gouvernement, la Chancellerie d'Etat se trouve provisoirement à l'**Avenue de France 71**, Hôtel de Police, à **Sion** (bâtiment de la Police cantonale).

Le mandataire de la liste est invité à prendre rendez-vous avec la Chancellerie d'Etat pour déposer la liste (027 / 606.21.00).

##### 2. Présentation

La liste ne peut contenir plus de noms qu'il y a de Conseillers d'Etat à élire (art. 118 al. 2 LcDP). Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste (art. 118 al. 3 LcDP).

La liste doit mentionner pour chaque candidat :

- le nom;
- le prénom;
- la date de naissance (jour, mois, année);
- la profession ou la fonction;
- le domicile (adresse exacte);
- la signature (celle-ci tient lieu d'acceptation de candidature).

##### 3. Attestation communale, éligibilité

La liste des candidats est accompagnée d'une **attestation de leur qualité de citoyen d'une commune**, habilité à voter en matière cantonale (art. 118 al. 2 LcDP).

Est habilité à voter en matière cantonale, le citoyen domicilié dans le canton depuis 30 jours et dans la commune depuis 5 jours (art. 8 LcDP). Le délai court du jour du dépôt de l'acte d'origine (art. 10 al. 3 LcDP).

En l'occurrence, pour faire acte de candidature, le citoyen provenant d'un autre canton doit déposer son acte d'origine dans la nouvelle commune jusqu'au 6 décembre 2024 au plus tard, et le citoyen changeant de domicile dans le canton jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Les règles d'éligibilité sont fixées par l'article 52 de la Constitution cantonale. L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour toutes les personnes candidates du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt des listes du premier tour (6 janvier 2025).

Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte (art. 116 al. 1 LcDP).

4. Déclaration d'acceptation de candidature

La liste des candidats est accompagnée d'une **déclaration d'acceptation de candidature signée** (art. 118 al. 2 LcDP). A cet effet, il suffit au candidat d'apposer sa signature sur la liste des candidats.

**Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation communale ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat** (art. 118 al. 2 LcDP).

5. Signataires

**Au premier tour, la liste doit être signée par 100 citoyennes ou citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupement politique.

Chaque signataire doit apposer **de sa main lisiblement** sur la liste :

- son nom;
- son prénom;
- sa date de naissance;
- son domicile (adresse exacte);
- sa signature.

Aucun citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidatures (art. 119 al. 1 LcDP). Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste (art. 120 LcDP).

**La liste doit être déposée, accompagnée, pour chaque signataire, d'une attestation de sa qualité de citoyen d'une commune.** Les attestations communales pour chaque signataire et candidat doivent être obtenues avant le dépôt de la liste (art. 118 al. 2 LcDP).

Pour faciliter la tâche des partis et des administrations communales, il est recommandé que chaque « liste des signataires » regroupe des signataires inscrits dans le registre électoral de la même commune.

6. Mandataires

Les signataires de la liste des candidats doivent désigner un mandataire et un suppléant chargés des relations avec les autorités. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant (art. 118 al. 1 LcDP).

Le mandataire de la liste ne peut la modifier après son dépôt que si une personne est devenue inéligible. Toutefois, aucune modification de liste ne peut intervenir après l'échéance du délai pour son dépôt (art. 118 al. 4 LcDP).

**B. Scrutin de ballottage – Second tour** (23 mars 2025)

1. Dépôt des listes

A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **pour le mardi 4 mars 2025 à 17 heures au plus tard, pour l'éventuel scrutin de ballottage.**

L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé (art. 3 al. 2 LcDP).

Vu les travaux en cours au Palais du Gouvernement, la Chancellerie d'Etat se trouve provisoirement à **l'Avenue de France 71**, Hôtel de Police, à **Sion** (bâtiment de la Police cantonale).

Le mandataire de la liste est invité à prendre rendez-vous avec la Chancellerie d'Etat pour déposer la liste (027 / 606.21.00).

2. Présentation, attestations communales, déclaration d'acceptation de candidature

Idem premier tour du scrutin (cf. ci-dessus, let. A, ch. 2, 3 et 4).

**Rappel : les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat (art. 128 al. 2 LcDP).**

3. Eligibilité

Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu, au premier tour, un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants peuvent présenter un ou plusieurs nouveaux candidats ou remplacer un ou plusieurs candidats (art. 127 al. 2 LcDP).

Ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'art. 52 Cst. cant. (représentation des régions constitutionnelles et des districts; art. 127 al. 2 LcDP).

L'appartenance au corps électoral d'un district (art. 52 Cst. cant.) se détermine pour toutes les personnes candidates au second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt des listes du premier tour (11 janvier 2021). Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte (art. 116 al. 1 LcDP).

4. Signataires

**Au second tour, la liste doit être signée par 50 citoyennes ou citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupement politique.

Chaque signataire doit apposer de sa main lisiblement sur la liste :

- son nom;
- son prénom;
- sa date de naissance;
- son domicile (adresse exacte);
- sa signature.

Aucun citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidatures. Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

**La liste doit être déposée, accompagnée, pour chaque signataire, d'une attestation de sa qualité de citoyen d'une commune.** Les attestations communales doivent être obtenues avant le dépôt de la liste (art. 128 al. 1 LcDP).

Pour faciliter la tâche des mandataires et des administrations communales, il est recommandé de regrouper les signatures par commune.

5. Mandataires

Idem premier tour du scrutin (cf. ci-dessus, let. A, ch. 6).

### III. BULLETINS ELECTORAUX

#### A. Composition du bulletin de vote

##### 1. Désignation de l'élection

Cette désignation est établie par la Chancellerie d'Etat; elle est uniforme pour toutes les listes.

##### 2. Dénomination de la liste

Cette dénomination est facultative. Le mandataire de la liste doit préciser si le bulletin de vote doit comporter une dénomination et, dans l'affirmative, si celle-ci doit être faite en français, en allemand ou dans les deux langues. **Ces indications doivent être communiquées au moment du dépôt de la liste.**

Le mandataire est responsable de la dénomination de la liste et de sa traduction.

##### 3. Désignation des candidats sur le bulletin

**Le bulletin de vote renferme le nom** (éventuellement le nom d'alliance), **le prénom et le domicile de chaque candidat**. Il peut également comporter, à la demande du mandataire de la liste, la fonction et/ou la profession de chaque candidat.

Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

Tous les bulletins de vote sont imprimés avec une présentation et des caractères identiques.

**Lors du dépôt de la liste auprès de la Chancellerie d'Etat, le mandataire doit communiquer toutes les indications concernant la composition du bulletin de vote. Le mandataire signe ensuite le projet de bulletin de vote préparé par la Chancellerie selon ses indications.**

#### B. Impression des bulletins de vote

Par l'administration cantonale exclusivement. **Les partis et groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins de vote.**

#### C. Expédition des bulletins de vote

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles envoient à chaque citoyenne et citoyen un jeu complet des bulletins imprimés et un bulletin blanc officiel.

#### D. Commande des bulletins de vote

Lors du dépôt des listes, les mandataires des partis peuvent commander auprès de la Chancellerie d'Etat, au prix coûtant, des bulletins de vote pour leur usage.

#### E. Format des bulletins de vote

Seuls les bulletins imprimés et les bulletins blancs officiels délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.

#### **IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le site Internet du canton ([www.vs.ch](http://www.vs.ch), puis la rubrique « Elections cantonales 2025 ») comprend plusieurs documents utiles concernant les élections cantonales de mars 2025. Ainsi, peuvent notamment être consultés ou téléchargés :

- les arrêtés du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024 concernant les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat,
- les Mémentos à l'intention des partis ou groupements politiques pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat,
- les formulaires de listes de candidatures et de signataires pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (premier tour – second tour).

**Le Service des affaires intérieures et communales est à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires** (français : 027 / 606.47.55 et 606.47.71; allemand : 027 / 606.47.70).

Sion, novembre 2024

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT  
Service des affaires intérieures et communales